22.423 Initiative parlementaire

Pour une presse écrite indépendante, il faut adapter les montants de l'aide indirecte

Déposé par: Bulliard-Marbach Christine
Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV.
Le Centre

Date de dépôt: 18.03.2022

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La loi sur la Poste et les autres dispositions légales concernées seront modifiées de telle sorte à permettre un développement de l'aide indirecte à la presse.

Il s'agira en particulier de modifier l'art. 16, al. 7, de manière à ce que l'aide indirecte à la presse pour les journaux et les magazines (...) puisse être augmentée de 15 millions de francs par an pour assurer des rabais pour la distribution postale pendant une phase transitoire de sept ans. Parallèlement, le soutien à la presse associative et des fondations doit être augmenté de 10 millions de francs par an, également pour une durée limitée.

Par ailleurs, il y a lieu d'introduire, par le biais d'une modification de la loi sur la poste, une aide à la distribution matinale en semaine exclusivement, dont les bénéficiaires seront les titres de la presse locale et régionale avec un tirage moyen compris entre 1000 et 40 000 exemplaires par édition, certifié par un organe de contrôle indépendant et reconnu, et qui ne font partie d'aucun réseau de têtières dont le tirage global moyen est supérieur à 100 000 exemplaires par édition. Pour ce second volet, la Confédération alloue une contribution de 30 millions de francs par an. Cette mesure doit être concrétisée par une reprise des articles 19a, moyennant les adaptations nécessaires aux alinéas 1 (exclusion des journaux dominicaux et des titres faisant partie des réseaux de têtières de plus de 100 000 exemplaires par édition) et de l'alinéa 2 (rabais unitaire identique pour l'ensemble des titres bénéficiaires), 19b et 19c du projet de modification de la Loi sur la poste prévu par le projet de la Loi fédérale du 18 juin 2021 sur un train de mesures en faveur des médias. À l'instar de ce qui est prévu pour la distribution postale (art. 36 de l'ordonnance sur la poste), la précision du cercle des bénéficiaires (titres dont le tirage moyen est compris entre 1000 et 40 000 exemplaires) est à fixer par voie d'ordonnance.

Développement

Le paquet de mesures en faveur des médias a été rejeté lors de la votation populaire du 13 février 2022. Mais la situation actuellement difficile des médias n'est pas résolue par ce refus. Cette situation difficile se caractérise notamment par une forte baisse des recettes publicitaires et un nombre d'abonnés tout aussi fortement en baisse pour les médias imprimés ainsi qu'une très faible disposition à payer pour les médias en ligne.

Les raisons qui ont conduit au refus du paquet média sont peut-être nombreuses et variées. Il était toutefois incontesté, lors de la campagne de votation, que les petits éditeurs régionaux méritaient un soutien accru. La présente initiative parlementaire vise donc à accorder à ces petits éditeurs régionaux un soutien supplémentaire limité dans le temps. Les moyens supplémentaires se basent sur la loi sur la poste en vigueur, seuls les montants de l'art. 16, al. 7 pour une phase transitoire limitée sont adaptés. La période proposée de sept ans s'inspire de la limitation dans le temps prévue dans le paquet de mesures rejeté. Les moyens supplémentaires doivent notamment servir à soutenir temporairement les petits éditeurs dans leur processus de transformation vers davantage d'offres numériques. Ce faisant, les moyens ne profitent pas

directement aux éditeurs, mais allègent indirectement leurs dépenses en réduisant le prix du transport par la Poste notamment. A noter que le soutien actuel ne couvre plus les frais de transport. Ce système éprouvé d'aide indirecte à la presse existe depuis 1849 et garantit l'indépendance rédactionnelle des médias.

Rapport et projet de la commission

04.09.2024 - Avis du Conseil fédéral (FF 2024 2178)

02.07.2024 - Rapport (FF 2024 1837)

Documents des Conseils

Propositions, dépliants

Chronologie

14.02.2023	Commission des transports et des télécommunications Conseil national Donner suite (conseil prioritaire)
03.04.2023	Commission des transports et des télécommunications Conseil des États Adhésion

Projet 1
Loi sur la poste (LPO)

FF 2024 1838

26.09.2024	Conseil national	Décision modifiant le projet
05.12.2024	Conseil des Etats	Divergences
04.03.2025	Conseil national	Adhésion
21.03.2025	Conseil des Etats	Adoption (vote final)
21.03.2025	Conseil national	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Texte soumis au vote final: FF 2025 1104

Délai référendaire: 10.07.2025

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission des transports et des télécommunications Conseil des États
Commission des transports et des télécommunications Conseil national

Autorité compétente
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)
Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Catégorie de traitement
IIIb/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (23)
Addor Jean-Luc, Aebischer Matthias, Arslan Sibel, Badertscher Christine, Bourgeois Jacques, Fluri Kurt, Giacometti Anna, Graf-Litscher Edith, Gschwind Jean-Paul, Humbel Ruth, Lohr Christian, Marti Samira, Michaud Gigon Sophie, Page Pierre-André, Piller Carrard Valérie, Pult Jon, Ritter Markus, Roduit Benjamin, Roth Pasquier Marie-France, Stadler Simon, Trede Aline, Wismer-Felder Priska, de Montmollin Simone

Liens

Informations complémentaires
Bulletin officiel | Votes CN

Lien vers des informations complémentaires
Consultation